

**Règlement 1035-17 modifiant le Règlement 682-98
concernant le fonds de retraite des employés municipaux**

Considérant que le Règlement 682-98 décrète un régime de pension des employés de la Ville, géré par la compagnie Industrielle Alliance d'assurance du Canada sur la Vie, sous le numéro de police 2371;

Considérant qu'en date du 1^{er} juin 2006, le régime à prestations déterminées a été transformé en un régime de type cotisations déterminées;

Considérant qu'afin de respecter les conditions du projet de loi no 3 (2014, chapitre 15), *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, les changements suivants prennent effet le 1^{er} janvier 2014;

Considérant qu'un avis de motion à cet effet a été donné par le conseiller monsieur François Bujold à une séance du Conseil en date du 3 avril 2017;

À ces causes, il est proposé par monsieur René Leblanc, appuyé par monsieur François Bujold et résolu unanimement que:

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme ci au long récépissé.

ARTICLE 2

Le présent règlement approuve la modification numéro 5 au régime de retraite révisé pour les employés municipaux de la Ville de New Richmond, tel que décrit ci-après :

- 1. L'article K de la section 4 – PRESTATION DE RETRAITE est abrogé et remplacé par le suivant :**

K – INDEXATION DE LA RENTE APRÈS LA RETRAITE

Pour le directeur général, la rente de retraite est indexée de 1 % le 1^{er} janvier de chaque année. Le 1^{er} janvier 2017, l'indexation de la rente sera suspendue automatiquement. Tel que prévu par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, l'indexation de la rente pourra toutefois être rétablie à certaines conditions lorsqu'une évaluation actuarielle complète produite après le 31 décembre 2015 démontrera que l'actif du régime excède la somme du passif et de la provision pour écarts défavorables.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 1^{er} jour de mai 2017

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire